

1. Avantage Psychomotricité

L'assurance complémentaire octroie une intervention dans le coût des séances de psychomotricité pour les bénéficiaires de moins de 18 ans.

L'intervention est fixée à 3,75 € par séance, avec un maximum de 100 séances par an et par bénéficiaire.

Le bénéficiaire doit fournir une prescription médicale rédigée par un médecin généraliste ou un médecin spécialiste.

La date de la prescription médicale est encodée dans la transaction AKAC pour une période d'un an. Le délai d'un an pour le remboursement des 100 séances court à partir de cette date.

À l'expiration de ce délai d'un an, une nouvelle prescription médicale sera nécessaire pour une prolongation de l'intervention pendant un an.

Le bénéficiaire ne doit pas avoir de DMG.

Pour le paiement, le bénéficiaire doit nous remettre le formulaire de demande d'intervention complété par le prestataire (ou tout document équivalent fourni par le prestataire reprenant les données permettant d'octroyer l'avantage).

2. Avantage jeunes

L'assurance complémentaire octroie une intervention dans les frais :

- a. d'école des devoirs,
- b. de classes de dépaysement en période scolaire,
- c. de séjours résidentiels hors période scolaire,
- d. de plaines de jeux et stages hors période scolaire,
- e. de formations d'animateurs et de coordinateurs.

a. école des devoirs

Pour les frais d'école des devoirs, un montant de 0,75 € est octroyé par jour avec un maximum de 50 jours par année civile pour les bénéficiaires de moins de 18 ans.

L'école des devoirs est organisée après l'école : il n'y a pas de prestations les weekends, ni pendant les vacances scolaires.

Le bénéficiaire ne doit pas avoir de DMG.

Pour le paiement, le bénéficiaire doit nous remettre la facture des prestations.

b. Classes de dépaysement

Pour les classes de dépaysement en période scolaire (classes de mer, de neige, vertes, voyages scolaires), un montant de 10 € par nuitée est octroyé, avec maximum 4 nuitées par année civile pour les bénéficiaires de moins de 18 ans.

On entend par « période scolaire », la période des cours, à l'exclusion des vacances et congés scolaires.

L'intervention est octroyée par nuitée. Les excursions d'un jour ne font pas l'objet d'une intervention.

La date de début de la classe de dépaysement détermine la possibilité d'intervention. Cette date ne peut être postérieure au 18ème anniversaire du bénéficiaire, ni antérieure à l'affiliation à la Mutualité.

Le bénéficiaire ne doit pas avoir de DMG.

Pour le paiement, le bénéficiaire doit nous remettre le formulaire de demande d'intervention complété par l'école (ou tout document équivalent fourni par l'école reprenant les données permettant d'octroyer l'avantage).

c. Séjours résidentiels hors période scolaire

Pour les séjours résidentiels hors période scolaire, les interventions suivantes sont octroyées, avec un maximum de 8 nuitées par année civile pour les bénéficiaires de moins de 18 ans :

- ✓ 10 € par nuitée (camps scouts, stages ADEPS avec hébergement, vacances vivantes, ...)
- ✓ ce montant est porté à 20 € par nuitée pour les séjours dont l'organisation est prise en charge par une structure reconnue par la Mutualité ;
- ✓ ce montant est porté à 30 € par nuitée pour les séjours dont l'organisation et le logement sont pris en charge par une structure reconnue par la Mutualité (dans les centres Le Lys Rouge à Coxyde et La Rose des Sables à Oostduinkerke) ;
- ✓ ce montant est porté à 40 € par nuitée pour les séjours pour enfants porteurs de handicap organisés par une structure reconnue par la Mutualité.

On entend par « hors période scolaire », les périodes de vacances scolaires (juillet-août, Toussaint, Noël, carnaval et Pâques).

La date de début du séjour résidentiel détermine la possibilité d'intervention. Cette date ne peut être postérieure au 18ème anniversaire du bénéficiaire, ni antérieure à l'affiliation à la Mutualité.

Le bénéficiaire ne doit pas avoir de DMG.

Pour le paiement, le bénéficiaire doit nous remettre le formulaire de demande d'intervention complété par l'organisateur (ou tout document équivalent fourni par l'organisateur reprenant les données permettant d'octroyer l'avantage).

Pour les activités organisées par une structure reconnue par Solidaris Wallonie, il n'y a aura pas de document. Un tiers payant sera organisé.

d. Plaines de jeux et stages hors période scolaire

Pour les plaines de jeux et stages hors période scolaire, les interventions suivantes sont octroyées, avec un maximum de 15 journées par année civile, pour les bénéficiaires de moins de 18 ans :

- ✓ 5 € par journée ;
- ✓ ce montant est porté à 6 € par journée pour les plaines de jeux et stages dont l'organisation est prise en charge par une structure reconnue par la Mutualité
- ✓ ce montant est porté à 10 € pour les plaines de jeux et stages pour enfants porteurs de handicap, organisés par une structure reconnue par la Mutualité.

On entend par « hors période scolaire », les périodes de vacances scolaires (juillet-août, Toussaint, Noël, carnaval et Pâques) et les weekends. Les activités ayant lieu en fin d'après-midi ou en soirée pendant les périodes scolaires ne font pas l'objet d'une intervention.

La date de début du stage ou de la plaine de jeux détermine la possibilité d'intervention. Cette date ne peut être postérieure au 18ème anniversaire du bénéficiaire, ni antérieure à l'affiliation à la Mutualité.

Le bénéficiaire ne doit pas avoir de DMG.

Pour le paiement, le bénéficiaire doit nous remettre le formulaire de demande d'intervention complété par l'organisateur (ou tout document équivalent fourni par l'organisateur reprenant les données permettant d'octroyer l'avantage).

Pour les activités organisées par une structure reconnue par Solidaris Wallonie, il n'y a pas de document. Un tiers payant sera organisé.

e. formations d'animateurs et de coordinateurs

Une intervention de 200 € par année de formation est octroyée aux bénéficiaires inscrits à une formation d'animateur ou de coordinateur organisée par une structure reconnue par Solidaris Wallonie.

Cette intervention est octroyée aux bénéficiaires âgés de :

- 16 ans et plus, pour la formation d'animateur au moment de l'inscription
- 18 ans et plus, pour la formation de coordinateur au moment de l'inscription

Le bénéficiaire ne doit pas avoir de DMG.

Pour le paiement, le bénéficiaire ne doit pas nous remettre de justificatif. Un tiers payant sera organisé.

Les différents plafonds sont cumulables (école des devoirs, classes, séjours résidentiels, stages et plaines de jeux et formations).